

N° 87

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 445, 755 et in-8° 73.

Traité et Conventions. — Coopération - Agence de coopération culturelle et technique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique, relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une Annexe et un Echange de lettres du 30 août 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXES



ANNEXE I

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Agence de coopération culturelle et technique, d'autre part,

Considérant que, par l'article 21 de la Charte annexe à la Convention du 20 mars 1970, le siège de l'Agence est fixé à Paris,

Désireux de définir par le présent Accord les privilèges et immunités, dont l'Agence bénéficie sur le territoire français, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

L'Agence jouit de la personnalité juridique et possède en particulier la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer ;
- c) D'ester en justice.

Article II.

L'Agence jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.

Article III.

Le siège de l'Agence comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article IV.

1. Le siège de l'Agence est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'Agence notifiés par le Secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

2. L'Agence ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises.

Article V.

1. L'Agence jouit de l'immunité de juridiction sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

2. Les biens meubles de l'Agence, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Agence aura expressément renoncé à cette immunité, sur notification du secrétaire général ou de son représentant.

3. Les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article VI.

Les archives de l'Agence et d'une manière générale tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

Article VII.

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Agence, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Agence tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République française, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VIII.

L'Agence, ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article IX.

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau strictement nécessaires au fonctionnement administratif de l'Agence ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques correspondant à sa mission sont, à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article X.

L'Agence acquitte, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes à certaines acquisitions importantes nécessaires au fonctionnement administratif de l'Agence, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Agence et les autorités françaises compétentes.

Article XI.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de la République française est partie, l'Agence

bénéficiaire, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques en France pour toute priorité de communication.

Article XII.

1. Le Gouvernement de la République française ne met aucun obstacle, *sauf si un motif d'ordre public le justifie*, à la circulation transfrontière à destination et en provenance de l'Agence, de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celle-ci.

2. Le Gouvernement de la République française s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à leur charge :

a) Les représentants des membres de l'Agence, des Etats associés et des Gouvernements observateurs à la Conférence générale et au Conseil d'administration, leurs suppléants et leurs conseillers ;

b) Les membres du Comité des programmes et du Comité administratif et financier ;

c) Les personnes qui participent aux réunions du Conseil consultatif ;

d) Le personnel du secrétariat ;

e) Les conseillers ou experts.

3. Sans préjudice des immunités particulières dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Agence.

4. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensés de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

Article XIII.

Les représentants des membres de l'Agence, des Etats associés et des Gouvernements observateurs à la Conférence générale et au Conseil d'administration et leurs suppléants jouissent, pendant leur séjour en France pour l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Agence et au cours de leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

Article XIV.

1. Les experts ou les conseillers des délégations aux réunions de la Conférence générale et du Conseil d'administration, les membres du Comité des programmes, du Comité administratif et financier et du Conseil consultatif jouissent durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de l'Agence de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou la saisie le Secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

2. *Les personnes visées au présent article, si elles ne sont pas de nationalité française ou résidentes permanentes en France, jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.*

Article XV.

Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'Agence jouissent pendant la durée de leurs fonctions des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Article XVI.

Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la *circulation* des véhicules automoteurs commise par un *fonctionnaire* de l'Agence, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Agence à *l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie* ;

c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation en France ;

d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge ;

e) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile ;

f) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Article XVII.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles XIII, XIV (§ 1), XV et XVI (§§ c, d, e, f).

D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France le bénéfice des dispositions de l'article XVI (§ b), à moins que les membres de l'Agence ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par l'Agence elle-même, auquel cas les revenus autres que le traitement de l'Agence pourront être imposés par le Gouvernement de la République française au taux applicable à l'ensemble des revenus.

Article XVIII.

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assu-

rer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Agence et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Secrétaire général ou à défaut son représentant, ou, s'il s'agit de représentants à la Conférence générale ou au Conseil d'administration ou de membres du Comité des programmes, le Gouvernement de l'Etat intéressé, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence.

Article XIX.

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article XX.

1. L'Agence est tenue d'insérer dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, et auxquels elle est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera le mode de désignation des arbitres, *la ou les lois applicables* et l'Etat dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet Etat.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article XXI.

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Agence au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tous arrangements complémentaires et qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le Secrétaire général de l'Agence, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un fonctionnaire ni un ancien fonctionnaire de l'Agence, ni un ressortissant français.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, la partie défenderesse devant communiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article XXI bis.

La mesure dans laquelle les dispositions du présent Accord pourraient être rendues applicables à des organismes subsidiaires que la Conférence générale viendrait à créer en vertu de l'article 5 de la Charte de l'Agence sera déterminée, le cas échéant, par des accords particuliers entre le Gouvernement de la République française et l'Agence.

Article XXII.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française d'une part, et par l'Agence d'autre part. Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur le trentième jour après la date de la dernière de ces notifications.

Article XXIII.

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

Fait à Paris, le 30 août 1972, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour l'Agence de Coopération culturelle et technique :

JEAN-MARC LEGER.

ANNEXE II

Le personnel de l'Agence se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints, c'est-à-dire les personnes chargées de diriger les services permanents de l'Agence.

II. — Les fonctionnaires de l'Agence qui ont un grade élevé (conseillers et chargés de mission) et sont chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques.

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Agence, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord.

ANNEXE III

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 30 août 1972.

*A Monsieur le Secrétaire général de l'Agence
de coopération culturelle et technique.*

Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation de l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et aux privilèges et immunités de celle-ci sur le territoire français signé à Paris en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application, par les autorités françaises, de certains articles de cet Accord.

1° Article IX :

Les importations et exportations prévues à cet article doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes applicables à ces opérations.

2° Article X :

Il est entendu que les achats auxquels l'Agence procédera sur le marché français seront considérés comme importants lorsqu'ils entraîneront la perception d'un minimum de 250 F au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. Les acquisitions considérées comme nécessaires au fonctionnement administratif au sens du présent article s'entendent de toute acquisition mobilière nécessaire à l'installation du siège de l'Agence en France ou motivées par la poursuite de sa mission telle qu'elle est définie par les statuts.

3° Article XIV (§ 1^{er}) :

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de visite des bagages.

4° Article XV :

Pour l'application de cet article, les privilèges dont peuvent se prévaloir les personnes qui y sont visées comprennent du point de vue fiscal l'exonération de la contribution mobilière pour leur résidence principale dans la mesure où les intéressés n'exercent aucune activité lucrative étrangère à leurs fonctions officielles et l'exonération des impôts frappant les revenus de source étrangère.

5° Article XVI :

L'expression « fonctionnaire de l'Agence » vise les personnes engagées par contrat pour occuper un poste *administratif* permanent au siège de l'Agence et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci.

6° Article XVI d) :

Les titres de séjour délivrés aux fonctionnaires de l'Agence, au sens donné à cette expression par le paragraphe 5 ci-dessus, et selon les quatre catégories définies à l'annexe, seront les suivants :

- I. — Cartes d'assimilé diplomatique ;
- II. — Cartes de fonctionnaire international ;
- III et IV. — Cartes spéciales AT et SE.

Les titres de séjour ainsi délivrés ne confèrent pas à leurs titulaires le droit de demander le bénéfice d'avantages qui ne seraient pas prévus par l'Accord de siège.

7° Article XVI e) :

Les véhicules automobiles importés en franchise temporaire par les fonctionnaires de l'Agence, ainsi que ceux dont l'Agence serait propriétaire, sont soumis à l'obligation légale d'assurance automobile.

8° Il est entendu que l'Agence communiquera aux autorités françaises compétentes la liste nominative des fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions de l'Accord avec l'indication de leur grade.

9° L'Agence bénéficiera d'un contingent détaxé d'alcools et de tabacs destinés à ses réceptions officielles.

Si l'interprétation des articles susmentionnés rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

MAURICE SCHUMANN.

AGENCE DE COOPÉRATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 30 août 1972.

*A Son Excellence M. Maurice Schumann,
Ministre des Affaires étrangères.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation de l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et aux privilèges et immunités de celle-ci sur le territoire français, signé à Paris en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application, par les autorités françaises, de certains articles de cet Accord.

1° Article IX :

Les importations et exportations prévues à cet article doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes applicables à ces opérations.

2° Article X :

Il est entendu que les achats auxquels l'Agence procédera sur le marché français seront considérés comme importants lorsqu'ils entraîneront la perception d'un minimum de 250 F au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. Les acquisitions considérées comme nécessaires au fonctionnement administratif au sens du présent article s'entendent de toute acquisition mobilière nécessaire à l'installation du siège de l'Agence en France ou motivées par la poursuite de sa mission telle qu'elle est définie par les statuts.

3° Article XIV (§ 1°) :

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de visite des bagages.

4° Article XV :

Pour l'application de cet article, les privilèges dont peuvent se prévaloir les personnes qui y sont visées comprennent du point de vue fiscal l'exonération de la contribution mobilière pour leur résidence principale dans la mesure où les intéressés n'exercent aucune activité lucrative étrangère à leurs fonctions officielles et l'exonération des impôts frappant les revenus de source étrangère.

5° Article XVI :

L'expression « fonctionnaires de l'Agence » vise les personnes engagées par contrat pour occuper un poste *administratif* permanent au siège de l'Agence et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci.

6° Article XVI d) :

Les titres de séjour délivrés aux fonctionnaires de l'Agence, au sens donné à cette expression par le paragraphe 5 ci-dessus, et selon les quatre catégories définies à l'annexe, seront les suivants :

- I. — Carte d'assimilé diplomatique ;
- II. — Cartes de fonctionnaire international ;
- III et IV. — Cartes spéciales AT et SE.

Les titres de séjour ainsi délivrés ne confèrent pas à leurs titulaires le droit de demander le bénéfice d'avantages qui ne seraient pas prévus par l'Accord de siège.

7° Article XVI e) :

Les véhicules automobiles importés en franchise temporaire par les fonctionnaires de l'Agence, ainsi que ceux dont l'Agence serait propriétaire, sont soumis à l'obligation légale d'assurance automobile.

8° Il est entendu que l'Agence communiquera aux autorités françaises compétentes la liste nominative des fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions de l'Accord avec l'indication de leur grade.

9° L'Agence bénéficiera d'un contingent détaxé d'alcools et de tabacs destinés à ses réceptions officielles.

Si l'interprétation des articles susmentionnés rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Secrétariat général de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN-MARC LEGER.